

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-0760</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>K-04-2703</u>
DATE :	<u>Le 13 décembre 2005</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 6 octobre 2005, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme 1 271,64 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Le 9 juin 2004, la demanderesse, représentée par une avocate du bureau d'aide juridique, a déposé un appel à la Commission des lésions professionnelles (CLP) par lequel elle contestait la décision du bureau de révision de la CSST rendue le 5 mai 2004. Le 7 avril 2005, la CLP accueillait le pourvoi de la demanderesse.

À la suite de cette décision de la CLP, la demanderesse a reçu un montant de 9438 \$ pour son indemnité de remplacement de revenu rétroactivement à février 2004. Elle a également reçu 5 943 \$ pour préjudice corporel. La directrice générale, en conformité avec l'article 38, 3<sup>ème</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe du Règlement sur l'aide juridique a demandé le remboursement du coût des services juridiques rendus puisqu'à la suite de cette décision la demanderesse a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Lors de sa demande d'aide juridique, la situation familiale de la demanderesse était celle d'une personne seule et elle était prestataire de la sécurité du revenu. Le 7 avril 2005, soit à la date du jugement et à la date où le directeur général doit se placer pour réévaluer l'admissibilité financière de la demanderesse, cette dernière était toujours une personne seule et prestataire de la sécurité du revenu. La sécurité du revenu lui a cependant été retirée dès le mois suivant car elle a reçu à nouveau une indemnité de remplacement de revenu de la CSST.

Pour calculer son admissibilité financière à la date du jugement afin de déterminer si elle demeure admissible ou non à l'aide juridique, nous devons d'abord déduire du montant de 9438 \$ reçu la somme de 4400 \$ qu'elle a dû rembourser à la sécurité du revenu. Du solde de 5038 \$, une partie de ce montant représente le remboursement rétroactif d'indemnités de remplacement de revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sera donc compté dans son revenu pour l'année 2005. L'autre partie de ce montant, soit 1 554 \$ sera donc compté comme une liquidité.

Pour l'année 2005, le revenu de la demanderesse est constitué d'indemnités de remplacement de revenu de 497,70 \$ par deux semaines, soit un montant annuel de 12 940,20 \$. Le montant de 5 943 \$ reçu pour préjudice corporel et le montant de 1 554 \$ doivent donc être calculés au poste des liquidités pour les établir à 7 497 \$. Elle possède donc des liquidités excédentaires de 4 997 \$ sur la limite de 2 500 \$ prévue par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul d'un revenu réputé, c'est-à-dire que nous additionnons l'excédent des liquidités au revenu de la demanderesse pour établir son revenu réputé à 17 937,20 \$. La demanderesse est donc financièrement inadmissible pour l'année 2005.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne devrait pas être obligée de payer l'expertise médicale puisqu'elle n'a pu l'utiliser devant la CLP.

**CONSIDÉRANT** que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans les circonstances semblables à celles du présent dossier;

**CONSIDÉRANT** l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou

moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2005;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant un droit de nature pécuniaire, soit l'année 2005;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 1 271,64 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE PAYETTE